



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des Territoires
Service d'Analyse et d'Aménagement du Territoire

Arrêté N° 2013 347 - 0005
modifiant l'arrêté du 16 juillet 2013
portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières départementales
et communales sur le territoire du département de la Charente.

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive et ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 19 octobre 2006 et 11 décembre 2009 classant les infrastructures terrestres des routes nationales et départementales dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008 portant approbation de la carte de bruit des infrastructures routières non concédées sur le département de la Charente ;

Vu les travaux réalisés de la réunion du 27 février 2013 ayant pour objet les cartes de bruit des infrastructures routières départementales et communales sur le territoire du département de la Charente ;

Vu le courrier de transmission des cartes de bruit de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Charente en date du 11 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2013 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières départementales et communales sur le territoire du département de la Charente ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2013 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières départementales et communales du département de la Charente, est modifié ainsi qu'il suit :

- le réseau routier départemental : les routes départementales concernées sont situées sur les communes d'Angoulême, Asnières-sur-Nouères, Champniers, Chateaubernard, Cherves-Richemont, Cognac, La Couronne, Dirac, Fléac, Garat, Gond-Pontouvre, Magnac-sur-Touvre, Marsac, Puymoyen, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Michel, Saint-Yriex-sur-Charente, Soyaux, Voeuil et Giget :

- la route départementale 24 (avenue Victor Hugo) à Cognac, du boulevard de Paris au n°87 de l'avenue Victor Hugo
- la route départementale 72, de la RD 120 à Fléac à la rue de la Charité, à Angoulême,
- la route départementale 103 à La Couronne, du giratoire ouest de la RN 10 à la RD 910,
- la route départementale 674, du giratoire de Clairgon (RD1000) à la RD 12 à Voeuil et Giget
- la route départementale 731, de la RD 85 au giratoire de Crouin, à Cognac
- la route départementale 910, du giratoire de Girac au giratoire de Lafarge
- la route départementale 939, de la RD 941 à la RD 96
- la route départementale 939, de la RD 1000 à la RD 4
- la route départementale 941, de la limite d'Angoulême (Saint-Yriex) à la RN 10
- la route départementale 945, du giratoire de la Trache à la RD 83
- la route départementale 1000., de la RN 141 au giratoire de Brébonzac
- la route départementale 1000, de l'échangeur de la RN 10 au giratoire de la RD 699

- le réseau routier communal concerne des axes de la commune d'Angoulême et de sa périphérie, Soyaux, Gond-Pontouvre et l'Isle d'Espagnac ::

- boulevard du 8 mai 1945, de la place de la Madelaine à la Route de Paris
- boulevard Salvador Allende, du boulevard de Bury au boulevard Liédot
- boulevard d'Aquitaine, de la route de Bordeaux au boulevard Jean XXIII
- Route de Bordeaux, du boulevard de Bigorre à La Colonne
- boulevard de Bretagne, du boulevard Besson Bey à la rue de Saintes
- boulevard de Bury, du boulevard Winston Churchill au boulevard Salvador Allende
- boulevard Chabasse, de la rue de Périgueux à la place Victor Hugo
- boulevard Winston Churchill, de la rue de Montmoreau au boulevard de Bury
- rue Desfarges, de la route de Limoges à Lunesse
- voie de l'Europe, du boulevard de Bigorre à Sémard
- route de Paris (ex-910), du giratoire des Fours à Chaux à la RN141
- route de Paris (ex 910), de la route des Fours à Chaux à la rue Saint Antoine (limite Angoulême)
- avenue du président Wilson, de la clinique Saint-Joseph à la Cathédrale Saint-Pierre
- avenue de Gambetta, de l'avenue du maréchal de Lattre de Tassigny au boulevard de la République
- Avenue du Général de Gaulle (ex 939), du giratoire de la RD 1000 à la limite d'Angoulême
- boulevard Jean Monnet, de la route de Bordeaux à la voie de l'Europe - Les Valettes
- boulevard Jean XXIII, du boulevard d'Aquitaine à l'avenue de Varsovie
- boulevard Liédot, du boulevard Alsace-Lorraine à la rue de Périgueux
- Route de Limoges, de la place de la Madeleine à la limite d'Angoulême

- Avenue du Maréchal Juin, de la place de la Madeleine à la RD 1000
- avenue des Maréchaux, du Rempart Desaix à la rue d'Iéna
- Rue de Montmoreau, de la rue du capitaine Favre à la rue Alfred Renoleau
- Avenue de Navarre, du boulevard de Bigorre à la rue du capitaine Favre
- rue de Périgueux, de la limite de Soyaux au boulevard Liédot
- boulevard Poitou-Charentes, de la rue Guy Pascaud à l'avenue de Varsovie
- boulevard de la République, de l'avenue Gambetta à la place Victor Hugo
- boulevard de la République (ex D941), de la limite d'Angoulême à la place de la Libération
- route des Fours à Chaux (ex D57), de la route de Paris à la route de Vars
- rue de Saintes, de l'allée de la Croix Maillot à la route de Bordeaux
- rue Saint-Antoine, du boulevard Besson Bey à la route de Paris
- rue Saint-Roch, du boulevard Pasteur à la rue Raymond Poincaré
- avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, de l'avenue Gambetta à la place de la Madeleine
- boulevard Henri Thébaud, de la rue de Saintes à la rue Guy Pascaud.

Article 2 : Le reste sans changement.

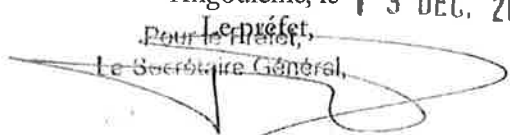
Article 3 : Le présent arrêté accompagné des documents annexés sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture www.charente.pref.gouv.fr et pourra être consulté à la Direction Départementale des Territoires de la Charente et à la Préfecture.

Article 4 : Des copies du présent arrêté seront transmises :

- aux directions d'administrations centrales concernées du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et intégrées dans l'observatoire du bruit des infrastructures de transports terrestres du département de la Charente ;
- au Conseil Général de la Charente ;
- à la mairie d'Angoulême ;
- à la mairie du Gond-Pontouvre ;
- à la mairie de Soyaux ;
- à la mairie de l'Isle d'Espagnac ;
- au président de la Communauté d'Agglomérations du Grand Angoulême
- à la mairie de Saint-Yrieix
- à la mairie de Champniers
- à la commune de Cognac.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cognac et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **13 DEC. 2013**
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,



En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.